



## **Délibérations prises lors de la séance du Bureau en date du 11 décembre 2018.**

### ***Délibération n° B / 18 / VIII - 23 Avenant à la convention cadre avec l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP).***

Dans le cadre de la formation de ses personnels, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord a sollicité l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers au titre des années 2018 à 2020. Le SDIS du Nord confie à l'ENSOSP la charge d'organiser les actions de formation répertoriées à son catalogue, et pour cela a signé la convention recette cadre n° 2018-59 RC le 22 décembre 2017. Suite à une anomalie entre les conditions de paiement de la convention recette cadre et la tarification, l'ENSOSP souhaite modifier l'Article 5 relatif aux conditions de paiement. Le Bureau a validé l'avenant à la convention cadre n° 2018-59 RC-SDIS 59 avec l'ENSOSP afin de modifier les modalités de paiement et a autorisé Monsieur le Président à la signer. Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

### ***Délibération n° B / 18 / VIII - 24 Convention d'accès au complexe aquatique l'Émeraude de Louvroil.***

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord a sollicité le Complexe Aquatique « l'Émeraude » en vue d'utiliser la piscine dans le cadre des formations d'intégration des sapeurs-pompiers professionnels. Deux couloirs de nage sont mis à disposition du SDIS les lundis et jeudis pour les périodes du 3 au 21 décembre 2018 et du 7 au 25 janvier 2019. Le SDIS du Nord s'engage à régler la somme nette de taxes de 31 euros par séance de 1 heure. Le Bureau a autorisé le Président à signer la convention. Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

### ***Délibération n° B / 18 / VIII - 25 Partenariat de formation professionnelle territorialisée entre le CNFPT des Hauts-de-France, les délégations Picardie et Nord-Pas-de-Calais et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Région Hauts-de-France.***

Dans le cadre de l'exercice par les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord de leur droit à formation, le CNFPT est un acteur important en matière d'offre de services. Dans ce contexte, le CNFPT Hauts de France, délégations Picardie et Nord Pas de Calais et les Services d'incendie et de Secours de la Région Hauts de France ont souhaité s'engager dans un partenariat d'une durée de trois ans, afin de développer la culture de la formation et de son usage comme levier de la qualité du service public. La convention s'inscrit dans cette démarche et a pour objectif de définir le contenu du partenariat, ses objectifs et modalités de mise en œuvre. Ainsi, les domaines visés par ce partenariat concernent la formation des agents territoriaux sapeurs-pompiers professionnels, personnels administratifs, techniques et spécialisés employés par les SDIS concernés, au regard d'orientations et d'axes stratégiques et ce dans le cadre de la participation financière versées au CNFPT. Le Bureau a approuvé le projet de partenariat de formation professionnelle territorialisée entre le CNFPT des Hauts-de-France et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Région Hauts-de-France ; a autorisé Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer ledit partenariat, à prendre toutes décisions et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la délibération. Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

### ***Délibération n° B / 18 / IV - 21 Protection fonctionnelle de Madame G.A. et Messieurs P.L., T.P., R.Q., G.J., T.D. D.C., L.A. et B.E., agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.***

Plusieurs faits à l'encontre d'agents du SDIS dans l'exercice de leur fonction ont entraîné une demande de bénéfice de la protection fonctionnelle pour les intéressés. Le Bureau a accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents. Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

***Délibération n° B / 18 / IV - 22 Convention de mise à disposition de moyens de prise en charge urgente des personnes au point de rassemblement des victimes à la suite d'événements impliquant des agents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques.***

Les services de l'Etat et les services départementaux d'incendie et de secours peuvent faire face dans le cadre de leurs missions respectives à des événements impliquant des agents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques (NRBC). S'agissant de ces menaces, L'Etat a ciblé les principales agglomérations prioritaires et a défini un plan de déploiement d'équipements spécifiques. Dans ce cadre, il souhaite renforcer les moyens d'intervention des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord, dans le cadre de leur mission de secours d'urgence aux personnes, en mettant à leur disposition des équipements de prise en charge urgente des personnes contaminées ou intoxiquées, invalides et valides, au point de rassemblement des victimes (PRV) à la suite d'accidents technologiques, d'actes de malveillance ou terroristes mettant en œuvre des agents NRBC. Une convention doit venir définir les engagements respectifs du SDIS du Nord et de l'Etat relatifs à cette mise à disposition. Il est à noter que le SDIS assurera la gestion et réalisera l'inventaire annuel des lots PRV. Il financera, organisera et garantira le maintien en condition opérationnel des lots PRV par le renouvellement identique, quantitativement et qualitativement, des éléments constitutifs périmés, consommés ou soumis à une procédure de retraits/rappels de lot. Le Bureau a autorisé le Président à signer la convention.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

***Délibération n° B / 18 / IV - 23 Désaffectation du Centre d'Incendie et de Secours de Wormhout.***

Lors de la départementalisation des services d'incendie et de secours et par voie de convention datée du 20 mars 2001 portant sur les biens meubles et immeubles, la Commune de Wormhout a consenti au transfert des locaux du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) situés sur son territoire au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord. En raison de la construction d'un nouveau CIS, l'immeuble qui était affecté à ce service n'a plus vocation à être utilisé par le SDIS du Nord. Il convient donc de procéder à sa désaffectation en vue de sa restitution à la Commune.

Le Bureau a entériné la désaffectation des locaux qui abritaient le CIS de Wormhout et a autorisé le Président du Conseil d'Administration à signer tout document, et à prendre toute mesure permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

***Délibération n° B / 18 / IV - 24 Convention de coopération entre les services de l'État (préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord, Parquet du tribunal de Grande Instance de Dunkerque, Direction Départementale de la Sécurité Civile et groupement de gendarmerie Départementale) et le Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) du Nord.***

L'activité opérationnelle peut générer des situations impliquant une collaboration avec différentes institutions de l'État (justice et forces de l'ordre), notamment lorsque dans le cadre de leurs fonctions les sapeurs-pompiers du Nord doivent faire face à des actes de violence. Ces manifestations de violences perpétrées à l'encontre des sapeurs-pompiers ont amené le SDIS du Nord et l'État, représenté par le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord, le procureur de la République de Dunkerque, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale, à définir expressément les modalités de leur coopération dans une convention. Cette dernière complète le protocole de prévention et de lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers du 21 juillet 2015 conclue entre le SDIS du Nord et l'État. La convention de coopération comporte deux objectifs principaux : la gestion des plaintes et l'accompagnement et la protection des équipes de sapeurs pompiers sur les opérations de secours par les forces de l'ordre. Elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction. Elle prévoit également des clauses relatives au retour d'expérience et au suivi de la mise en oeuvre.

Le Bureau a autorisé le Président à la signer.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

***Délibération n° B / 18 / IV - 25 Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre***

***le SDIS du Nord et le SDIS du Pas-de-Calais.***

Le Bureau a autorisé la conclusion d'une nouvelle convention interdépartementale d'assistance mutuelle permettant d'envisager les modalités opérationnelles et financières d'intervention du SDIS du Nord dans le Pas-de-Calais et d'intervention du SDIS 62 dans notre département. Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

***Délibération n° B / 18 / XI - 23 Autorisation de signature du marché public "entretien, réparation, fourniture de pièces détachées, outillage, documentation technique et acquisition de système de dosage pour le SDIS du Nord" passé selon la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables.***

Dans le cadre de la maintenance de ses systèmes de dosage, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord doit procéder au renouvellement de ce marché public. Compte tenu du fait que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord possède des systèmes de dosage de marque CTD et que seule la Société CTD PULVERISATION peut fournir les pièces, effectuer l'entretien de ses matériels et qu'elle a remis son certificat d'exclusivité, le Bureau a autorisé le recours à la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article 30-I-3° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et la passation de ce marché public avec la Société CTD PULVERISATION à GUEREINS.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.